



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 141
portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgences
à la société DBP à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 autorisant la société DBP à exploiter des installations de négoce de produits chimiques dans son établissement situé 28, rue du Mâconnais à Saint-Priest ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 8 mars 2022 de l'établissement implanté au 28, rue du Mâconnais sur la commune de Saint-Priest, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société DBP :

- exploite des installations au sein desquelles elle stocke des matières combustibles dans la zone dédiée au stockage des produits chimiques, et a procédé à l'extension de cette zone qui n'est plus indépendante et séparée par un mur coupe-feu 2 heures ;
- exploite des installations au sein desquelles elle a ainsi apporté des modifications a minima notables concernant la localisation, les caractéristiques et l'utilisation des lieux de stockage des produits chimiques, sans les avoir portées à la connaissance du préfet du Rhône ;
- exploite des installations sans faire procéder à une vérification semestrielle de l'installation de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que la société DBP ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations de Saint Priest, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 ;
- articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente du respect des dispositions des articles 1.2.4 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 et des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre par la société DBP afin de limiter les risques liés à un incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société DBP, implantée au 28, rue du Mâconnais à Saint-Priest, est mise en demeure de :

1. respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, en faisant procéder aux vérifications semestrielles de l'installation de détection incendie, et en transmettant un compte-rendu de vérification **dans un délai de 1 mois** ;

2. respecter **dans un délai de 3 mois** :

- les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement :
 - en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications notables mises en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment ceux permettant de justifier le caractère non substantiel et l'acceptabilité des modifications ;
- ou
- les dispositions du paragraphe 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 :
 - en stockant l'ensemble des produits chimiques dans le local de 373 m² identifié sur le plan figurant au dossier, structurellement indépendant de l'autre partie du bâtiment et séparé par un mur coupe-feu 2 heures ;
 - en cessant d'entreposer des matières combustibles (hors contenants en plastique) dans le même local que celui où sont stockés les produits chimiques.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures d'urgence

Dans l'attente du respect des dispositions des articles 1.2.4 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 et des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement faisant l'objet de la mise en demeure précisée à l'article 1 du présent arrêté, la société DBP est tenue de mettre en œuvre les mesures compensatoires minimales listées au présent article.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une surveillance renforcée de l'établissement, y compris en dehors des horaires de fonctionnement, permettant d'améliorer la gestion du risque incendie et notamment concernant :

- la détection d'un départ de feu et l'alerte des services d'incendie et de secours en cas d'incendie ;

- la mise en œuvre des moyens internes de lutte contre l'incendie, pour éviter ou limiter sa propagation ;

- la mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux de collecte en cas d'incendie.

Les dispositions de surveillance renforcée mises en œuvre pour répondre à ces objectifs sont formalisées par l'exploitant dans une procédure.

En dehors des horaires de fonctionnement (y compris samedi, dimanche et jours fériés), cette surveillance comporte a minima des rondes effectuées par une personne pouvant donner l'alerte et prendre les mesures immédiates requises.

ARTICLE 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 1 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

